



D\_2023\_136  
SILL

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2023\_07 d'atlantic'eau en date du 24 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement des créances dues par les abonnés référencés 06 736 002 305301 01 et 06 736 002 305302 01,*

**Considérant** le titre 174/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 1<sup>er</sup> février 2023 pour un montant total de 80.56 € se détaillant comme suit :

- 27.56 € : part distribution de l'eau de la facture n°20286 du 22 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 175/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 1<sup>er</sup> février 2023 pour un montant total de 80.56 € se détaillant comme suit :

- 26.20 € : part distribution de l'eau de la facture n°20286 du 22 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 1.36 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21254 du 26 février 2021,

**Considérant** l'appel de l'abonné enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 février 2023, sollicitant des explications sur les titres précités,

**Considérant** que par mail en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'abonné informe avoir procédé au règlement des factures précitées auprès de Véolia le 27 janvier 2021 et joint la lettre chèque justifiant ce règlement,

**Considérant** qu'après recherche, le service encaissement de Véolia a confirmé le 19 septembre 2023 avoir bien réceptionné le règlement du 27 janvier 2021 et va donc procéder au remboursement auprès du service de gestion comptable de St-Herblain de 27.56 € sur le titre 174/2023 et 27.56 € sur le titre 175/2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :**

Titre 174/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 002 305301 01	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	26.12	1.44	27.56
Pénalité :				53.00
<b>Montant à annuler :</b>		<b>Pénalité :</b>		<b>53.00</b>

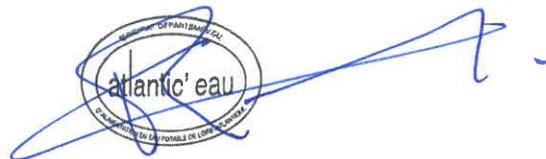
Titre 175/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 002 305302 01	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	26.12	1.44	27.56
Pénalité :				53.00
<b>Montant à annuler :</b>		<b>Pénalité :</b>		<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

**06 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication